

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2015-000004

Châlons-en-Champagne, le 02 janvier 2015

**Monsieur le Lieutenant-colonel**  
SDIS de l'Oise  
8, Avenue de l'Europe – ZAE Beauvais Tillé  
BP 20870 - Tillé  
60 008 BEAUVAIS Cedex

**Objet :** Détention et utilisation de sources radioactives – Inspection de la radioprotection  
Inspection n°INSNP-CHA-2014-0873

**Réf. :** [1] Arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation.  
[2] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 04 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.  
[3] Arrêté du 23 octobre 2009 portant homologation de la décision n°2009-DC-0150 du 16 juillet 2009 de l'Autorité de sûreté nucléaire définissant les critères techniques sur lesquels repose la prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives scellées accordée au titre de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique.  
[4] Circulaire DGT/ASN n° 04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants.  
[5] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, un représentant de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé, le 17 décembre 2014, une inspection de la radioprotection portant sur les activités de détention et utilisation de sources radioactives scellées exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectifs d'évaluer la prise en compte des exigences réglementaires en matière de radioprotection dans le cadre du stockage et de la manipulation des sources radioactives scellées détenues.

L'inspecteur de l'ASN a constaté que le SDIS a mis en place une organisation opérationnelle permettant de répondre de façon adaptée aux enjeux de radioprotection présentés par l'entreposage et l'utilisation des sources radioactives détenues. Une action de régularisation concernant le renouvellement de la formation de la personne compétente en radioprotection doit cependant être conduite sans délais.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos réponses et commentaires concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de Division,

Signé par

Benoît ROUGET

## A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

### Personne compétente en radioprotection (PCR)

En application des articles R. 4451-103 et 105 du code du travail, vous avez désigné une PCR pour vos activités de détention et utilisation de sources radioactives. La PCR doit disposer de la formation décrite dans l'arrêté visé en référence [1]. Celui-ci dispose notamment que la formation est valable cinq ans. Il a été constaté que la formation de la PCR est échue depuis le 24 octobre 2013 sans qu'aucune disposition n'ait été prise pour procéder à son renouvellement.

- A1. L'ASN vous demande de disposer dans les meilleurs délais d'une PCR dont la formation est en cours de validité.**

### Contrôles d'ambiance

En application de l'article R. 4451-30 du code du travail, vous réalisez des contrôles d'ambiance radiologique au moyen de mesures ponctuelles par radiamètre. Il a été constaté que ces mesures d'ambiance n'étaient pas réalisées mensuellement contrairement aux dispositions de l'annexe 2 de la décision ASN visée en référence [2].

- A2. L'ASN vous demande d'assurer des contrôles d'ambiance mensuels conformément à l'annexe 2 de la décision ASN visée en référence [2].**

## B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Aucune.

## C/ OBSERVATIONS

### C1. Détention de sources radioactives de plus de 10 ans

Vous détenez deux sources radioactives de Strontium 90 historiques qui servaient au contrôle de bon fonctionnement d'appareils de mesure. Conformément aux dispositions de l'article 6 de la décision ASN visée en référence [3], ces sources seront à considérer comme périmées le 23 octobre 2019. Il conviendra donc de prendre les dispositions appropriées d'ici cette échéance (reprise par le fournisseur ou demande de prolongation de durée de vie).

### C2. Contrôles après exercice

Considérant le retour d'expérience de l'incident déclaré à l'ASN en octobre 2009 par l'Unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile n°1 à Nogent-le-Rotrou, l'ASN vous invite à vérifier et, le cas échéant, à compléter vos procédures encadrant la réalisation des contrôles de radioprotection après les exercices d'entraînement pour garantir la parfaite récupération de la source radioactive de Cobalt 60 (nature des mesures et enregistrements associés).

### C3. Modalités du suivi dosimétrique individuel passif

Vous avez indiqué fournir un dosimètre passif individuel à chaque travailleur lors de sa participation aux sessions de formation annuelle impliquant des exercices avec les sources radioactives. Considérant les dispositions du paragraphe 2.6.8. de la circulaire rappelée en référence [4] et le fait que les travailleurs précités sont également munis d'un dosimètre opérationnel, la nécessité de fournir un dosimètre passif lors desdites sessions de formation pourrait être réévaluée.

### C4. Respect de la réglementation relative au transport de substances radioactives

L'autorisation qui vous a été délivrée en 2012 permet l'utilisation des sources radioactives sur différents sites du SDIS 60 nécessitant ainsi des opérations de transport. Vous avez indiqué avoir finalement abandonné cette organisation. Dans l'hypothèse où l'organisation de formations déportées serait à nouveau envisagée, il conviendrait de prendre les dispositions appropriées pour respecter les exigences relatives aux transports de substances radioactives (type d'emballage, signalisation du véhicule, formation des conducteurs,...) [5].